

déposée le : 24/08/2026 Affichée le : 01/09/2026
par : M. VAN DEN EYNDE Gauthier
demeurant : 412 Route des Miaz - 74700 CORDON
pour : Extension de la terrasse
terrain sis : 412 Route des Miaz - 74700 CORDON
Références A 2624
cadastrales

dossier n° : **DP 074 089 26 0 0025****LE MAIRE,**

VU la DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 31 Juillet 2013,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 28.09.2026,

VU les Articles R431-36a, R431-36b, R431-10a, R431-10c et R431-10d du Code de l'Urbanisme qui énoncent les pièces obligatoires et complémentaires à fournir lors du dépôt d'un dossier,

VU la décision du Conseil d'Etat du 03.08.2026 qui énonce « *que l'autorité compétente peut légalement opposer un refus dès lors que l'absence de pièces ne lui permet pas d'apprécier la conformité du projet aux règles d'Urbanisme applicables* »,

CONSIDERANT que le dossier apparaît sommaire et illisible concernant son implantation et emprise sur la parcelle, ainsi que sur l'intégration avale,

CONSIDERANT que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces obligatoires notamment le plan de masse, coupe et façade, qu'ainsi l'instruction est contrariée.

ARRETE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

CORDON, le 15 Octobre 2026

Le Maire,
François PARIS



En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif dans un **délai de 2 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux**, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un **délai de 1 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

